DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA DIRECTRICE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE, REPRESENTEE PAR MADAME STEPHANIE MEYLON-REINETTE, À OCCUPER LA PORTION DE ROUTE A L'ENTREE DE LA RUE NEGRE SANS PEUR JUSQU'A L'ENTREE DE LA MAISON COQUILLE, DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION INTITLEE « UNE GRAINE POUR LA PAIX » , A LA COQUILLE, LE DIMANCHE 10 AOÛT 2025, À PARTIR DE 15 HEURES 00 JUSQU' À 23 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 17 Mars 2025, par laquelle « **La Directrice de la Culture et du Patrimoine** », représentée par Madame Stéphanie MEYLON-REINETTE, **sollicite un arrêté municipal** en vue d'occuper la portion de route à l'entrée de la rue Nègre sans peur jusqu'à l'entrée de la maison Coquille, dans le cadre de la manifestation intitulée **« UNE GRAINE POUR LA PAIX »,** à la maison Coquille, **le Dimanche 10 Août 2025, à partir de 15 heures 00, jusqu'à 23 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise« **La Directrice de la Culture et du Patrimoine** », représentée par Madame Stéphanie MEYLON-REINETTE, à occuper la portion de route à l'entrée de la rue Nègre sans peur jusqu'à l'entrée de la maison Coquille, dans le cadre de la manifestation intitulée **« UNE GRAINE POUR LA PAIX »,** à la maison Coquille, **le Dimanche 10 Août 2025, à partir de 15 heures 00, jusqu'à 23 heures 00.**

Dispositions particulières :

- Installation de marchands ambulants

ARTICLE 2 : Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique et aussi assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc.…).

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du Développement Durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 08 AOUT 2025

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 08 AOUT 2025
de sa publication et/ou de son affichage, le 08 AOUT 2025
Fait à Basse-Terre, le 08 AOUT 2025

Le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean- François ISSA

Le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean- François ISSA